

Annexe spécifique E

Chapitre 1

Transit douanier

Annexe spécifique E

Chapitre 1

Transit douanier

Définitions

Pour l'application du présent Chapitre, on entend par :

- F1./
E3. "**bureau de contrôle**" : le bureau de douane auquel sont rattachés un ou plusieurs "expéditeurs agréés" ou "destinataires agréés" et exerçant à ce titre une fonction de contrôle particulière pour toutes les opérations de transit douanier;
- F2./
E6. "**bureau de départ**" : tout bureau de douane où commence une opération de transit douanier;
- F3./
E7. "**bureau de destination**" : tout bureau de douane où prend fin une opération de transit douanier;
- F4./
E1. "**destinataire agréé**" : la personne habilitée par la douane à recevoir des marchandises directement dans ses locaux sans devoir les présenter au bureau de destination;
- F5./
E2. "**expéditeur agréé**" : la personne habilitée par la douane à expédier des marchandises directement de ses locaux sans devoir les présenter au bureau de départ;

- F6./
E5. **"opération de transit douanier"** : le transport de marchandises en transit douanier, d'un bureau de départ à un bureau de destination;
- F7./
E4. **"transit douanier"** : le régime douanier sous lequel sont placées des marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre bureau de douane;
- F8./
E8. **"unité de transport"** :
- a) les conteneurs d'une capacité d'un mètre cube ou plus, y compris les carrosseries amovibles;
 - b) les véhicules routiers, y compris les remorques et semi-remorques;
 - c) les wagons de chemin de fer;
 - d) les allèges, péniches et autres embarcations; et
 - e) les aéronefs.

Principe

1. Norme

Le transit douanier est régi par les dispositions du présent Chapitre et, dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.

Champ d'application

2. Norme

La douane autorise le transport en transit douanier, sur son territoire, de marchandises :

- a) d'un bureau d'entrée à un bureau de sortie;
- b) d'un bureau d'entrée à un bureau intérieur;
- c) d'un bureau intérieur à un bureau de sortie; et
- d) d'un bureau intérieur à un autre bureau intérieur.

3. Norme

Les marchandises transportées en transit douanier ne sont pas assujetties au paiement des droits et taxes, sous réserve de l'observation des conditions fixées par la douane et à condition que la garantie éventuellement exigée ait été constituée.

4. Norme

La législation nationale désigne les personnes responsables vis-à-vis de la douane de l'accomplissement des obligations découlant du transit douanier, afin d'assurer notamment la présentation des marchandises intactes au bureau de destination conformément aux conditions fixées par la douane.

5. Pratique recommandée

La douane devrait accorder aux personnes le statut d'expéditeur ou de destinataire agréé lorsqu'elle est assurée que les personnes concernées remplissent les conditions fixées par la douane.

Formalités au bureau de départ

a) Déclaration de marchandises pour le transit douanier

6. Norme

Tout document commercial ou document de transport donnant clairement les renseignements nécessaires est accepté comme constituant la partie descriptive de la déclaration de marchandises pour le transit douanier, et cette acceptation est annotée sur le document.

7. Pratique recommandée

La douane devrait accepter comme déclaration de marchandises pour le transit douanier tout document commercial ou de transport relatif à l'envoi en cause qui répond aux conditions fixées par elle. Cette acceptation est annotée sur le document.

b) Scellement et identification des envois

8. Norme

La douane du bureau de départ prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au bureau de destination d'identifier l'envoi et de déceler, le cas échéant, toute manipulation non autorisée.

9. Pratique recommandée

Sous réserve des dispositions d'autres conventions internationales, la douane ne devrait pas exiger de manière générale que les unités de transport aient été agréées préalablement pour le transport des marchandises sous scellement douanier.

10. Norme

Lorsqu'un envoi est acheminé dans une unité de transport et que des scelllements douaniers sont requis, ceux-ci sont apposés sur l'unité de transport à condition que cette dernière soit construite et aménagée de telle façon :

- a) que les scelllements douaniers puissent y être apposés de manière simple et efficace;
- b) qu'aucune marchandise ne puisse être extraite des parties scellées de l'unité de transport ou y être introduite sans laisser de traces visibles d'effraction ou sans rupture du scellement douanier;
- c) qu'elle ne comporte aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises;
et
- d) que tous les espaces capables de contenir des marchandises soient facilement accessibles pour les visites douanières.

La douane décide si les unités de transport sont sûres aux fins du transit douanier.

11. Pratique recommandée

Lorsque les documents d'accompagnement permettent une identification sûre des marchandises, le transport devrait être effectué en général sans scellement douanier. Toutefois, le scellement douanier peut être exigé :

- lorsque le bureau de douane de départ l'exige, compte tenu de la gestion des risques;
- lorsque l'opération de transit douanier s'en trouve facilitée dans son ensemble; ou
- lorsqu'un accord international le prévoit.

12. Norme

Si un envoi doit en principe être acheminé sous scellement douanier et que l'unité de transport ne peut pas être scellée de manière efficace, l'identification est assurée et les manipulations non autorisées rendues aisément décelables par :

- la vérification complète des marchandises avec mention du résultat de la vérification sur le document de transit;
- l'apposition de scellements douaniers sur chaque colis;
- la description exacte des marchandises en se référant à des échantillons, plans, dessins, photographies ou tout autre moyen similaire, qui sont joints au document de transit;
- la fixation d'un itinéraire et de délais stricts; ou
- le transport sous escorte douanière.

La décision de dispenser l'unité de transport du scellement est toutefois du ressort exclusif de la douane.

13. Norme

Lorsque la douane fixe un délai pour le transit douanier, celui-ci doit être suffisant aux fins de l'opération de transit.

14. Pratique recommandée

Sur demande de l'intéressé et pour des raisons jugées valables par la douane, cette dernière devrait proroger le délai initialement fixé.

15. Norme

La douane impose les mesures suivantes uniquement dans les cas où elle les juge indispensables :

- a) obligation de transporter les marchandises suivant un itinéraire déterminé; ou
- b) obligation d'acheminer les marchandises sous escorte de douane.

Scellements douaniers

16. Norme

Les scellements douaniers utilisés pour le transit douanier doivent répondre aux conditions minimales prescrites dans l'Appendice du présent Chapitre.

17. Pratique recommandée

Les scellements douaniers et les marques d'identification apposés par la douane étrangère devraient être acceptés aux fins de l'opération de transit douanier, à moins :

- qu'ils ne soient jugés insuffisants;
- qu'ils n'offrent pas la sécurité voulue; ou
- que la douane procède à la vérification des marchandises.

Lorsque des scellements douaniers étrangers ont été acceptés sur un territoire douanier, ils devraient bénéficier sur ce territoire de la même protection juridique que les scellements nationaux.

18. Pratique recommandée

Lorsque les bureaux de douane concernés vérifient les scellements douaniers ou examinent les marchandises, ils devraient consigner les résultats de ces vérifications sur le document de transit.

Formalités en cours de route

19. Norme

Un changement de bureau de destination est accepté sans notification préalable sauf lorsque la douane a spécifié qu'un accord préalable était nécessaire.

20. Norme

Les marchandises peuvent être transférées d'un moyen de transport à un autre sans autorisation de la douane à condition que les scelllements douaniers éventuellement présents ne soient pas rompus ou manipulés.

21. Pratique recommandée

La douane devrait autoriser le transport des marchandises en transit douanier dans une unité de transport contenant également d'autres marchandises, dans la mesure où elle est assurée de pouvoir identifier les marchandises en transit douanier et sous réserve que les autres conditions fixées par la douane soient remplies.

22. Pratique recommandée

La douane devrait exiger que la personne concernée signale rapidement les accidents ou autres événements imprévus affectant directement l'opération de transit douanier au bureau de douane ou aux autres autorités compétentes les plus proches.

Apurement du transit douanier

23. Norme

Pour l'apurement d'une opération de transit douanier, la législation nationale ne prévoit aucune condition autre que la présentation des marchandises et de la déclaration de marchandises correspondante au bureau de destination dans le délai éventuellement fixé à cet effet, les marchandises ne devant avoir subi aucune modification, ni avoir été utilisées, et les scellements douaniers ou les marques d'identification devant être demeurés intacts.

24. Norme

Dès que les marchandises sont placées sous son contrôle, le bureau de destination prend sans délai toutes les mesures nécessaires pour l'apurement de l'opération de transit douanier après s'être assuré que toutes les conditions ont été remplies.

25. Pratique recommandée

Le fait que l'itinéraire prescrit n'ait pas été suivi ou que le délai fixé n'ait pas été respecté ne devrait pas entraîner le recouvrement des droits et taxes éventuellement exigibles, dès lors que toutes les autres conditions ont été remplies à la satisfaction de la douane.

Accords internationaux relatifs au transit douanier

26. Pratique recommandée

Les Parties contractantes devraient envisager la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux relatifs au transit douanier. Les Parties contractantes qui ne sont pas en mesure d'adhérer à ces instruments internationaux devraient, dans le cadre des accords bilatéraux ou multilatéraux qu'elles concluraient en vue de créer un régime de transit douanier international, tenir compte des normes et pratiques recommandées du présent Chapitre.

APPENDICE

Conditions minimales auxquelles doivent répondre les scellements douaniers

A. Les scellements douaniers doivent répondre aux conditions minimales suivantes :

1. Conditions générales relatives aux scellements :

Les scellements douaniers doivent :

- a) être solides et durables;
- b) pouvoir être apposés rapidement et aisément;
- c) être d'un contrôle et d'une identification faciles;
- d) être tels qu'il soit impossible de les enlever ou de les défaire sans les briser ou d'effectuer des manipulations irrégulières sans laisser de traces;
- e) être tels qu'il soit impossible d'utiliser le même scellement plus d'une fois, sauf dans le cas des scellements destinés à plusieurs usages (scellements électroniques, par exemple);
- f) être constitués de telle manière que la copie ou la contrefaçon en soit rendue aussi difficile que possible.

2. Spécifications matérielles du scellé :

- a) la forme et les dimensions du scellé doivent être telles qu'on puisse facilement distinguer les marques d'identification;
- b) les œillets ménagés dans un scellé doivent avoir des dimensions correspondant à celles du lien utilisé et doivent être disposés de telle sorte que le lien soit maintenu fermement en place lorsque le scellé est fermé;
- c) la matière à utiliser doit être assez résistante pour éviter les ruptures accidentelles et une détérioration trop rapide (par agents atmosphériques ou chimiques, par exemple) ainsi que pour éviter qu'il soit possible d'effectuer des manipulations irrégulières sans laisser de traces;
- d) la matière à utiliser doit être choisie en fonction du système de scellement adopté.

3. Spécifications matérielles des liens :

- a) les liens doivent être solides et durables et offrir une résistance suffisante aux intempéries et à la corrosion;
- b) la longueur du lien utilisé doit être calculée de manière qu'il soit impossible d'ouvrir entièrement ou partiellement une fermeture scellée sans briser le scellé ou le lien, ou sans les détériorer de façon visible;
- c) la matière à utiliser doit être choisie en fonction du système de scellement adopté.

4. Marques d'identification :

Le scellement doit comporter des marques :

- a) indiquant qu'il s'agit d'un scellement douanier par l'emploi du mot "douane", de préférence dans une des langues officielles du Conseil (le français ou l'anglais);
- b) indiquant le pays qui a apposé le scellement, de préférence au moyen des signes distinctifs utilisés pour indiquer le pays d'immatriculation des véhicules automobiles dans la circulation internationale;
- c) permettant de déterminer le bureau de douane par lequel ou sous l'autorité duquel le scellement a été apposé, par exemple, au moyen de lettres ou de chiffres conventionnels.

B. Les scellements apposés par les expéditeurs agréés et autres personnes agréées aux fins du transit douanier en vue de garantir la sécurité douanière doivent offrir une sûreté matérielle comparable à celle des scellements apposés par la douane et permettre d'identifier la personne qui les a apposés au moyen de numéros qui seront reportés sur le document de transit.

x

x

x